

Quand les logiciels « souples » facilitent la fraude



Noël Pons, CIA

conseiller au Service Central de Prévention de la Corruption

La recherche systématique des réductions de coût et de facilités d'utilisation a suscité la création de logiciels « souples ». Les concepteurs, qui privilégient la souplesse d'utilisation de leurs logiciels, ne prévoient pas toujours les verrous informatiques qui sont nécessaires pour justifier des obligations d'intégrité relatives aux règles comptables. Ces principes sont d'ailleurs classiques ; ils régissent aussi bien les exigences informatiques : Disponibilité, Intégrité, Contrôle (DIC), que la définition de la comptabilité, qui doit être complète, fidèle et sincère. Ainsi ces logiciels comptables ou de gestion qui permettent, du fait de leur souplesse d'utilisation, d'obtenir en sortie documentaire ce que l'on désire et non la réalité des opérations, peuvent être qualifiés de « pourriciels ».

Ces outils informatiques présentent deux avantages au niveau de la mise en œuvre des procédés de fraude :

- la possibilité de modifier des informations sans laisser de trace ;
- l'opportunité de rendre « automatique » certaines procédures à caractère frauduleux.

Quel que soit le domaine d'utilisation de l'outil informatique (facturation, stocks, charges, produits, écritures

comptables), les modifications opérées ne laissent pas de trace, sauf à découvrir la procédure utilisée ou à examiner des fichiers spécifiques. Dans une comptabilité manuscrite, modifier une écriture laisse une trace permettant de mettre en évidence un problème sur les comptes analysés, car le principe « sans blanc ni rature » n'est pas respecté ou bien une écriture rectificative non justifiée. Dans un environnement informatisé, cette détection des écritures modifiées nécessite la plus souvent un audit détaillé, parfois l'analyse des fichiers par des spécialistes.

En outre, les logiciels de facturation ou de comptabilité offrent, pour certains, la possibilité de mettre en place des procédures automatiques pour :

- modifier le prix de vente des produits facturés ;
- ne pas facturer certains bons de livraison ;
- ne pas enregistrer des groupes de factures en comptabilité.

Une fraude difficilement détectable

Bien maîtrisés, la plupart de ces logiciels permettent de franchir un cap : la fraude artisanale effectuée au gré des opportunités devient alors une procédure intégrée dans la

gestion de l'entreprise. Ces outils sont alors mis au service d'une fraude « professionnelle » devenant ainsi une procédure informatisée difficilement détectable parmi les autres.

Tous les auditeurs, internes comme externes, peuvent être abusés dans deux domaines : la tenue des comptes et la valeur des justificatifs qui sont produits à l'appui des écritures comptables. Les écritures comptables sont saisies par un utilisateur qui, le plus souvent, n'a pas de connaissance précise des principes comptables. Après correction d'une inévitable erreur, tout utilisateur s'aperçoit que les enregistrements comptables sont modifiables à l'aide d'une fonctionnalité du logiciel ou d'une suite de manipulations. Par conséquent, modifier, voire supprimer une écriture enregistrée et pratiquer une nouvelle numérotation chronologique ne pose pas de difficulté majeure dans de nombreux logiciels diffusés sur le marché.

Il en est de même pour les justificatifs de recettes fournis à l'appui des écritures de ventes. Le document issu de la facturation journalière correspond le plus souvent à un récapitulatif des ventes. Le volume des transactions ne permettant pas de tout vérifier, cet état sert de support à la comptabilité. Or en amont, lors des ventes au comptant ou de la facturation vers certains clients, il est aisé de supprimer une partie des justificatifs de vente ou de les modifier. Les procédures informatisées présentent l'avantage d'être accomplies en fin de période, ainsi sont restitués des justificatifs « tronqués » mais donnant parfaitement l'illusion de leur exactitude. On rencontre d'ailleurs ces outils dans certains montages frauduleux mis en place par la grande criminalité (détournement de droits sociaux), ils servent à éditer de fausses lettres de licenciement, par exemple.

Leur utilisation frauduleuse peut être extrêmement variée : il y a d'abord la fraude à l'encontre de l'entreprise.

Un gestionnaire peut, avec l'appui d'un tel outil, détourner des fonds de manière considérable puisqu'aucune trace ne sera identifiable immédiatement. Il peut donc modifier les données relatives à la comptabilité et à la gestion pour rajouter un faux justificatif, qui donne lieu à un paiement bien réel au détriment de la structure. De la même manière, il est possible de majorer la valeur d'une facture soit de

manière globale, soit en modifiant les prix unitaires et d'empocher la différence.

Un gérant de filiale ou de franchise peut, outre les montages cités, acheter et vendre pour son compte des produits qui ne figurent pas au catalogue ou qui ont été extraits des stocks. Lorsque les entreprises travaillent avec des paiements en espèces, la manipulation sera encore plus aisée.

Le montage peut fonctionner dans le plus grand profit de l'entreprise qui intègre alors dans ses comptes des produits inexistant dans le but de majorer ses produits et de présenter une situation positive, ou de présenter une situation de nature à faciliter l'obtention d'un crédit.

Une entreprise peut aussi diminuer ses entrées dans le cadre d'un montage de fraude fiscale.

De tels logiciels facilitent les opérations de blanchiment. Ils permettent de mettre en cohérence immédiatement les entrées et les charges qui devraient figurer dans les comptes et qui n'y figurent pas.

Une liste d'anomalies

Une liste des anomalies le plus souvent constatées convaincra plus vite les spécialistes qu'un long discours !

Dans le domaine relatif aux habilitations :

- la sécurité et les mots de passe peuvent être facilement contournés, et l'accès au logiciel est ouvert sans mot de passe après débridage ;
- le paramétrage est modifiable à tout moment.

Dans le domaine relatif à la clôture des exercices² :

- il n'existe pas de clôture obligatoire ou/et la durée d'exercice par défaut peut porter sur 24 ou 36 mois ou plus ;
- la possibilité existe de modifier ou de supprimer des écritures tant que la clôture n'est pas effectuée ;
- la possibilité existe de rouvrir un exercice déjà clôturé ;
- l'importation de données dans un exercice test est possible même si les dates d'écritures ne correspondent pas à l'exercice dans lequel elles sont importées ;
- la possibilité d'éditer tous les documents légaux (liasse, grand livre, etc.) existe même si l'exercice n'est pas clôturé ;

